

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-029758

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**

BP 11
18240 LERE

Orléans, le 3 juin 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128
Lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2024 sur le thème de « ESP non nucléaire »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0696 du 22 mai 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 mai 2024 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème « équipements sous pression (ESP) non nucléaires ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème ESP non nucléaires et notamment le respect de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, limité aux équipements implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base. Les inspecteurs ont effectué en salle l'examen de l'organisation mise en place à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (documentation et enregistrements) ainsi que la vérification d'actions correctives suite à la dernière inspection sur le même thème.

Au vu de cet examen, il apparaît que la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dispose d'une organisation globalement satisfaisante sur le sujet. Toutefois, des améliorations sont attendues concernant l'élaboration des plans d'inspections établis en application de cahiers techniques professionnels ainsi que leurs déclinaisons opérationnelles sur le site.

Sur ce point, l'ASN attend notamment une action du CNPE concernant le plan d'inspection d'un équipement dont l'inspection périodique (gestes de contrôle et périodicité) n'a pas été conduite, pour partie, selon les exigences réglementaires applicables.

DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Application des cahiers techniques professionnels

Les inspecteurs ont demandé à consulter le plan d'inspection (PI) de l'ensemble sécheur amont SAP 001 CO (repère fonctionnel équipement 1SAP080DS). Ce PI a été rédigé selon le cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression reconnu par la décision BSERR n° 20-037 du 19 août 2020. Cet ensemble contient un équipement disposant de deux compartiments dont l'un seulement peut être suivi en application de ce CTP et l'autre doit être suivi selon les dispositions prévues par l'arrêté [3] (régime général ou PI). Pour autant le service inspection a informé les inspecteurs du fait qu'il a réalisé l'inspection périodique des deux compartiments en appliquant le CTP.

L'inspection périodique (gestes de contrôle et périodicité) du compartiment non soumis à l'applicabilité du CTP n'a pas été conduite selon les exigences réglementaires applicables.

Demande n°I.1 : réaliser une analyse comparative entre les gestes d'IP réalisés sur le compartiment non soumis au CTP et ceux prescrits par l'arrêté [3]. Transmettre cette analyse dans un délai de 10 jours.

Demande n°I.2 : procéder à la mise à l'arrêt immédiat de l'équipement si l'analyse ci-dessus identifie une différence entre les gestes réalisés et ceux prescrits.

Demande n°I.3 : analyser les plans d'inspection des ensembles similaires exploités sur le périmètre de l'INB et le cas échéant appliquer les demandes susmentionnées. Transmettre cette analyse dans un délai d'1 mois.



AUTRES DEMANDES

Application des cahiers techniques professionnels

Les inspecteurs ont demandé à consulter le PI du réservoir cryogénique double paroi (repère fonctionnel équipement 9SGZ400BA). Ce PI a été rédigé selon le CTP AFGC n°152-02 D /2019 reconnu par la décision BSERR n°20-012 du 10 mars 2020.

Ce CTP prévoit dans son chapitre 9 « *organisation et compétence du personnel* » que « *L'exploitant d'équipements sous pression couverts par ce CTP établit une procédure définissant l'organisation qu'il met en place pour l'application du CTP* » et que « *En dehors de la réalisation des actes réglementaires, de simples connaissances sur la réglementation et sur ce CTP suffisent pour sa mise en œuvre* »

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure définissant l'organisation mise en place pour l'application du CTP et les échanges avec un représentant du métier conduite ont abouti au constat qu'aucune formation sur le CTP n'était mise en œuvre sur le CNPE.

Demande n°II.1 : transmettre la procédure appelée par le CTP et mettre en œuvre les actions de sensibilisation à ce dernier auprès des agents en charge de la conduite de cet équipement.

Les inspecteurs ont demandé à consulter le PI du groupe frigorifique de production d'eau glacée (repère fonctionnel équipement 1DEL001GF). Ce PI a été rédigé selon le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression reconnu par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020.

La notice d'instruction de l'équipement faisant plus de 300 pages, l'exploitant n'a pas été en capacité lors de l'inspection de démontrer que toutes les prescriptions de la notice sont bien transcrites dans le plan de base de maintenance de l'ESP étant donné que le plan d'inspection ne portait aucune mention de leur prise en compte.

Demande n°II.2 : démontrer que le plan de base de maintenance de l'équipement prend bien en compte les prescriptions de sa notice.

Remise en conformité d'équipement sous pression

Les inspecteurs ont consulté le dossier de traitement d'écart (DTE) référence D5370PACSTA202199. Ce DTE a été ouvert suite à la détection par le service inspection de manque de matière sur la manchette amont 1GSS305KD. Les inspecteurs ont demandé la justification que les épaisseurs résiduelles mentionnées au droit des défauts sont bien définies en prenant en compte l'incertitude de mesure. Le CNPE n'a pas été en mesure d'apporter les justifications en séance.

Demande n°II.3 : apporter la justification de la prise en compte des incertitudes de mesure des épaisseurs résiduelles dans le DTE supra.

S'assurer par ailleurs que cette prise en compte des incertitudes est bien identifiée dans votre documentation opérationnelle d'aide à la rédaction des DTE.



Respect des engagements

L'examen par sondage des suites données aux demandes de la lettre de suite CODEP-OLS-2020-054243 complété de la lettre de suite complémentaire CODEP-OLS-2021-004653 (émises après l'inspection INSSN-OLS-2020-0707 du 21 octobre 2020) a permis de constater qu'une des demandes n'était pas satisfaite.

À l'issue de l'inspection du 21 octobre 2020, les inspecteurs ont pu constater que les contrôles de mise en service requis par l'arrêté en référence [3] n'étaient pas réalisés par des personnes compétentes au sens de l'article 2 de ce même arrêté. Cet écart a fait l'objet de la demandes A2 et A1 des lettres de suite susmentionnées.

Lors de l'inspection du 22 mai 2024, les inspecteurs ont demandé à consulter le dossier d'exploitation d'un des équipements concernés par cet écart afin de s'assurer de sa résorption. Le dossier informatique présenté ne contenait pas l'attestation de contrôle de mise en service modifiée. L'exploitant disposait d'une version papier du document. Toutefois, l'archivage informatique est le mode d'archivage de référence selon votre organisation.

Selon les éléments présentés en séance, aucune des attestations de contrôle de mise en service modifiées suite à l'inspection du 21 octobre 2020 n'a été intégrée aux dossiers d'exploitation informatiques des équipements.

Demande n°II.4 : mettre les dossiers d'exploitation des équipements concernés à jour.

∞

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Identification des ESP dans le périmètre de l'INB

Observation III.1 : En amont de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre la liste de ses équipements sous pression en spécifiant ceux implantés dans le périmètre des installations nucléaire de base (INB), l'ASN n'étant désignée par le Code de l'environnement comme compétente que pour ces équipements. Les inspecteurs ont pu constater dans cette liste certains équipements mentionnés comme implantés dans le périmètre des INB alors que cela n'était pas le cas. Je vous rappelle que l'autorité administrative compétente pour ces équipements est la DREAL Centre-Val de Loire. Il est de votre responsabilité de vous assurer la robustesse des informations transmises à l'ASN.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception des demandes n° I.1 à I.3 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, **et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Albane FONTAINE

Diffusion externe

- IRSN/SSREP

Diffusion interne

- OLS : FC, HH
- DEP : S. Dutertre

Modalités d'envoi à l'ASN

- Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse France transfert - Téléversement (numerique.gouv.fr). Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).